

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Evolution de stockage de produits chimiques  
Société CHARBONNEAUX BRABANT à Saint-Brice-Courcelles**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par la société CHARBONNEAUX BRABANT, considérés comme complets le 29 septembre 2021, relatif au projet d'évolution de stockage de produits chimiques.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- qui consiste à faire évoluer le stockage des produits chimiques, en mettant à jour les quantités de produits chimiques stockées sur le site et à leur localisation sur un plan.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la surface de la parcelle cadastrale occupée par le site AC 31 de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;
- sans nouvelle construction ni de démolition d'installation au droit du site ;
- sur une emprise au sol très majoritairement artificialisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux principaux du projet sont les risques accidentels :

- risque de déversement accidentel de produits chimiques engendrant un impact sur le sol et sous-sol : sur l'ensemble du site, les produits chimiques liquides sont stockés sur des rétentions spécifiques en fonction de leur nature et de leur compatibilité entre eux. Le volume des rétentions est adapté aux volumes de produits stockés, ce qui limite l'impact potentiel sur ce milieu en cas d'accident ;
- risque d'incendie engendrant des effets thermiques à l'extérieur du site : seuls les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> pour les zones 2 et 3 sortent des limites du site (côté chemin de halage, interdit au public). Ceci n'aggrave pas les conclusions de l'étude de dangers (EDD) précédente (2015) pour l'établissement CALDIC. Le risque est considéré comme acceptable sur base de la grille d'analyse de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accident susceptible de survenir dans les établissements dits « Seveso » (Classe de Gravité « Modérée » et « Très Improbable » en classe de Probabilité).

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide

### **Article 1er : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de stockage des produits chimiques de l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT, à Saint-Brice-Courcelles (51 370), présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de stockage des produits chimiques de l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT, à Saint-Brice-Courcelles (51 370), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 3 NOV. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général**

  
**Emile SOUMBO**

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEPR/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex). Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex</p>

